INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court on 8 May 2017

JADHAV CASE

(INDIA v. PAKISTAN)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour le 8 mai 2017

AFFAIRE JADHAV

(INDE c. PAKISTAN)

2017 General List No. 168

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

TABLE OF CONTENTS

	Page
I. Introduction	4
II. Facts	6
III. Jurisdiction of the Court	12
IV. The Vienna Convention	14
V. The claims of India	18
VI. Relief	22
List of Annexes	26

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Introduction	5
II. Les faits	7
III. Compétence de la Cour	13
IV. La convention de Vienne	15
V. Les demandes de l'Inde	19
VI. Mesures demandées	23
Liste des annexes	2.7

On behalf of the Republic of India, and in accordance with Article 40, paragraph 1, of the Statute of the International Court of Justice (hereinafter "Court") and Article 38 of the Rules of the Court, read along with Article 1 of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes done at Vienna on 24 April 1963, I respectfully submit this Application instituting proceedings on behalf of and in the name of the Republic of India against the Islamic Republic of Pakistan for egregious violations of the Vienna Convention on Consular Relations, 1963 (the "Vienna Convention") by Pakistan in the matter of the detention and trial of an Indian national, Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav which has resulted finally on 10 April 2017 in a death sentence being awarded to the said Indian national. The dispute being raised arises out of the interpretation and the application of the 1963 Vienna Convention on Consular Relations and lies within the compulsory jurisdiction of this Court as provided in Article 1 of the Optional Protocol Concerning the Compulsory Settlement of Disputes.

I am also enclosing a request for urgent provisional measures pursuant to Article 41 of the Statute of the Court and Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court. The request for provisional measures seeks immediate orders as the Indian national who was tried by a military court has been sentenced to death, and his fate is uncertain due to lack of information and continued denial of consular access. The present proceedings relate to the violation of the Vienna Convention in relation to the arrest and trial of the Indian national Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav. India apprehends that although an appellate remedy is ostensibly available, it may be quickly exhausted in the same farcical manner in which his trial has been rushed through, and he could be executed summarily. India has no other legal recourse by which it could secure the interests of this Indian national except by way of the present proceedings.

I. Introduction

- 1. The authorities of Pakistan allegedly arrested, detained, tried, convicted and sentenced to death an Indian national Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav, and he is currently under a death sentence being held in Pakistan. The competent authorities of Pakistan, despite repeated requests by India beginning March 2016 have not granted consular access. Pakistan has, thus, been in egregious violation of its obligations under subarticles (a) (b) and (c) of Article 36, paragraph 1, of the 1963 Vienna Convention.
- 2. These violations have prevented India from exercising its rights under the Vienna Convention and have also deprived the Indian national of the protection accorded under the Vienna Convention and violated his rights under the Vienna Convention. This Application is being brought by India on its own behalf to seek relief in relation to violation of its rights, as well as on behalf of its citizen who has been seriously prejudiced and now faces a death sentence, in a process that deliberately and consciously denied to him the rights under Article 36 (1) (b) of the Vienna Convention.
- 3. The ICJ has held that the rule on exhaustion of local remedies is not applicable when a State invokes direct violation of its rights. In such cases, the State is not bound to wait until domestic proceedings have been completed by its injured national. Nor is the exhaustion of local remedies a compulsory requirement if the respondent State itself has failed to inform the person concerned about available

Au nom de la République de l'Inde, et conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après, la «Cour») et à l'article 38 de son Règlement, lus conjointement avec l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends fait à Vienne le 24 avril 1963, j'ai l'honneur de soumettre la présente requête introductive d'instance contre la République islamique du Pakistan, en raison de graves violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 (ci-après, la «convention de Vienne») commises par cet Etat dans le cadre de la détention et du procès d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Sudhir Jadhav, qui ont abouti à la condamnation à mort de l'intéressé le 10 avril 2017. Le présent différend a trait à l'interprétation et à l'application de la convention de Vienne et, ainsi que le prévoit l'article premier du protocole susmentionné, relève de la compétence obligatoire de la Cour.

J'ai également l'honneur de présenter une demande urgente en indication de mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement. Par cette demande, l'Inde sollicite la prescription immédiate de certaines mesures, le sort de son ressortissant, qui a été jugé par un tribunal militaire et condamné à mort, étant incertain en raison d'un manque d'informations et d'un déni continu du droit de l'Inde de communiquer avec lui par l'entremise de ses autorités consulaires. La présente instance a donc trait à la violation de la convention de Vienne dans le cadre de l'arrestation et du procès de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav, ressortissant indien. Bien que la possibilité d'interjeter appel soit formellement prévue, l'Inde redoute qu'il ne s'agisse là que d'un simulacre, à l'image du procès de l'intéressé dont le déroulement a été expéditif, et que cette voie de recours ne se trouve épuisée rapidement, M. Jadhav risquant alors d'être exécuté sommairement. La présente instance constitue par conséquent l'unique recours juridique permettant à l'Inde de défendre les intérêts de son ressortissant.

I. Introduction

- 1. Il apparaît que les autorités pakistanaises ont arrêté, détenu, jugé, déclaré coupable et condamné à mort un ressortissant indien, M. Kulbhushan Sudhir Jadhav, lequel reste détenu au Pakistan. En dépit des multiples demandes que l'Inde a présentées à cet effet à partir du mois de mars 2016, les autorités pakistanaises compétentes ne l'ont pas autorisée à entrer en communication avec son ressortissant par l'entremise de ses autorités consulaires. Le Pakistan a donc gravement manqué aux obligations que lui imposent les *litt. a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne de 1963.
- 2. Ces violations ont empêché l'Inde d'exercer les droits qu'elle tient de cet instrument, privant par ailleurs son ressortissant de la protection que celui-ci lui reconnaît et enfreignant les droits qu'il lui confère. L'Inde introduit la présente requête en son nom propre afin qu'il soit porté remède à la violation de ses droits, ainsi qu'au nom de son ressortissant, qui a subi un grave préjudice et a été condamné à mort à l'issue d'un procès au cours duquel il a été délibérément et sciemment privé des droits qui sont les siens en vertu du *litt. b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne.
- 3. La Cour a jugé que la règle relative à l'épuisement des voies de recours internes ne trouve pas à s'appliquer lorsqu'un Etat invoque une violation directe de ses droits. En pareil cas, l'Etat concerné n'est pas tenu d'attendre que son ressortissant lésé ait fait usage de toutes les procédures internes sans obtenir gain de cause. L'épuisement des voies de recours internes n'est pas non plus une condition

remedies in consonance with its obligations under international law (Arrest Warrants case; LaGrand case quoted in The Statute of the International Court of Justice — A Commentary, edited by Zimmermann, Tomuschat and Oellers-Frahm, 2005, p. 648). In view of the above, India is competent to bring this Application before the Court.

II. FACTS

- 4. An Indian national (Kulbhushan Sudhir Jadhav) was allegedly arrested on 3 March 2016.
- 5. On 25 March 2016, India was informed of this alleged arrest when the Foreign Secretary, Pakistan raised the matter with the Indian High Commissioner in Islamabad. On that very day, India sought consular access to the said individual at the earliest.
- 6. The request did not evoke any response. Thus, on 30 March 2016, India sent a reminder reiterating its request for consular access to the individual at the earliest. Thirteen more reminders were sent by India on 6 May 2016, 10 June 2016, 11 July 2016, 26 July 2016, 22 August 2016, 3 November 2016, 19 December 2016, 3 February 2017, 3 March 2017, 31 March 2017, 10 April 2017, 14 April 2017 and 19 April 2017 (Annex 1). All these requests fell on deaf ears.
- 7. Almost a year after India's first request for consular access, on 23 January 2017 India received a request (Annex 2) from Pakistan for assistance in investigation of what was described as "FIR No. 6 of 2016". Under the Pakistan Code of Criminal Procedure, the expression "FIR" is used as an acronym for the first information report which is registered after the police comes to know of the commission of a crime. This was the criminal complaint that was registered against the Indian national apparently on 8 April 2016. What is significant is that this letter acknowledged that this "FIR" had been registered against "an Indian national", hence confirming the nationality of the individual.
- 8. Thus, the nationality of the arrested person, who was undergoing trial and that too in a military court was not in dispute or doubt. The international obligation to allow consular access under Article 36 of the Vienna Convention had admittedly been breached by Pakistan. It is obvious that even the right of Mr. Jadhav to seek and obtain consular access had been breached by Pakistan.
- 9. On 3 February 2017 India protested through a demarche against the continued denial of consular access despite the fact that his Indian nationality had been affirmed by Pakistan. The letter from Pakistan seeking assistance referred to in paragraph 7 above also established that there was a purported confession by him which was the basis or at least a significant part of the case against him. India, therefore, raised the concern of his safety pointing out that "questions about his treatment in Pakistan's custody continue to mount, given especially his coerced purported confession, and the circumstances of his presence in Pakistan remain unexplained".
- 10. On 3 March 2017 India reminded Pakistan of its various requests including its demarche of 3 February 2017 and again requested consular access.

obligatoire si l'Etat défendeur lui-même a manqué d'informer l'intéressé des recours disponibles, conformément aux obligations que lui impose le droit international (affaire relative au *Mandat d'arrêt*; affaire *LaGrand* citée dans *The Statute of the International Court of Justice*— *A Commentary* (sous la direction de Zimmermann, Tomuschat et Oellers-Frahm, 2005, p. 648)). Au vu de ce qui précède, l'Inde est donc fondée à soumettre la présente requête à la Cour.

II. LES FAITS

- 4. M. Kulbhushan Sudhir Jadhav, ressortissant indien, aurait été arrêté le 3 mars 2016.
- 5. L'Inde a été avisée de cette prétendue arrestation le 25 mars 2016, lorsque le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Pakistan en a fait état auprès du haut-commissaire indien à Islamabad. Le jour même, elle a demandé à pouvoir entrer en communication au plus vite avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires.
- 6. N'ayant reçu aucune réponse, l'Inde a réitéré sa demande le 30 mars 2016, puis à treize autres reprises: les 6 mai 2016, 10 juin 2016, 11 juillet 2016, 26 juillet 2016, 22 août 2016, 3 novembre 2016, 19 décembre 2016, 3 février 2017, 3 mars 2017, 31 mars 2017, 10 avril 2017, 14 avril 2017 et 19 avril 2017 (annexe 1). Toutes ces demandes sont restées lettre morte.
- 7. Le 23 janvier 2017, soit près d'un an après la première demande de l'Inde tendant à ce que ses autorités consulaires puissent entrer en communication avec son ressortissant, le Pakistan a adressé à celle-ci une demande d'assistance (annexe 2) dans le cadre d'une enquête engagée sous la référence «FIR nº 6 de 2016». Au sens du code de procédure pénale pakistanais, le «FIR», pour *First Information Report*, désigne le procès-verbal établi lors du dépôt initial d'une plainte à la police. Le document en question portait sur la plainte pénale déposée, apparemment le 8 avril 2016, contre le ressortissant indien. Il est important de relever que la lettre du Pakistan précisait que ledit document avait été déposé contre « un ressortissant indien », confirmant ainsi la nationalité de l'intéressé.
- 8. Il n'y avait par conséquent aucune contestation ni aucun doute en ce qui concerne la nationalité de la personne arrêtée, laquelle faisait l'objet d'un procès, qui plus est devant un tribunal militaire. Le Pakistan a donc, de toute évidence, manqué à l'obligation internationale que lui impose l'article 36 de la convention de Vienne de permettre à l'Inde de communiquer avec son ressortissant par l'entremise de ses autorités consulaires. A n'en pas douter, il a également méconnu le droit de M. Jadhav de solliciter et d'obtenir de communiquer avec ces mêmes autorités.
- 9. Le 3 février 2017, l'Inde a officiellement protesté contre le déni persistant de son droit de communiquer avec son ressortissant, alors même que le Pakistan avait reconnu la nationalité indienne de celui-ci. La demande d'assistance du Pakistan mentionnée au paragraphe 7 faisait par ailleurs référence à de prétendus aveux de l'intéressé, qui constituaient le fondement des accusations portées à son encontre ou, à tout le moins, un élément important des charges retenues contre lui. L'Inde a donc exprimé ses préoccupations quant à la sécurité de son ressortissant, précisant que, «compte tenu, notamment, du caractère forcé des prétendus aveux de l'intéressé, le traitement dont celui-ci fai[sait] l'objet dans le cadre de sa détention au Pakistan soul[evait] des inquiétudes grandissantes, les circonstances de sa présence au Pakistan demeurant par ailleurs inexpliquées».
- 10. Le 3 mars 2017, l'Inde a rappelé au Pakistan ses démarches successives, y compris celle du 3 février 2017, et demandé de nouveau à entrer en communication avec son ressortissant par l'entremise de ses autorités consulaires.

- 11. India received another Note Verbale dated 21 March 2017 (Annex 3) from Pakistan. In this, Pakistan stated that "the case for the consular access to the Indian national...shall be considered in the light of [the] Indian side's response to Pakistan's request for assistance in investigation process and early dispensation of justice".
- 12. The foregoing facts of the case including the Note Verbale of 21 March 2017 establishes that Pakistan had been acting in brazen violation of its obligations under the Vienna Convention, as this Convention does not include any exceptions in respect of consular access rights recognized in Article 36. The linking of assistance in the investigation process to the grant of consular access was by itself a serious violation of the Vienna Convention.
- 13. India responded to this Note Verbale on 31 March 2017 pointing out that, "consular access to Mr. Jadhav would be an essential prerequisite in order to verify the facts and understand the circumstances of his presence in Pakistan". India had information that he had been kidnapped from Iran, where he was carrying on business after retiring from the Indian Navy, and was then shown to have been arrested in Balochistan. These matters required verification, the first step for which would be consular access.
- 14. A press release issued by Inter Services Public Relations on 10 April 2017, regarding Mr. Jadhav conveyed that "The spy has been tried through Field General Court Martial (FGCM) under Pakistan Army Act and awarded death sentence. Today COAS, General Qamar Javed Bajwa has confirmed his death sentence awarded by FGCM." (Annex 4.)
- 15. India received on 10 April 2017 yet another Note Verbale from the Ministry of Foreign Affairs, Islamabad conveying that consular access shall be considered in the light of India's response to Pakistan's request (Annex 5) for assistance in the investigation process.
- 16. India responded to this on 10 April 2017 itself pointing out that this offer was being reiterated after the death sentence had been confirmed the information of which was given in a press briefing by Pakistan. India stated that this offer "underlines the farcical nature of the proceedings and so-called trial by a Pakistan military court martial". India pointed out that despite its repeated requests, consular access had not been allowed.
- 17. A press statement was made by the Adviser to the Prime Minister of Pakistan on Foreign Affairs on 14 April 2017 (Annex 6). This press statement establishes the following facts:
- (a) After his alleged arrest, a "confessional video statement" was recorded on 25 March 2016. The FIR was, however, registered only on 8 April 2016.
- (b) The accused was interrogated in May 2016, and in July 2016, a confessional statement by the accused was recorded before a magistrate.
- (c) The Court Martial recorded the summary of evidence on 24 September 2016, and in four proceedings culminating on 12 February 2017, the trial was over.
- (d) In the course of the trial, the accused "was allowed to ask questions from the witnesses", and "a law qualified field officer was provided to defend him throughout the court proceedings".

- 11. Dans une note verbale datée du 21 mars 2017 (annexe 3), le Pakistan lui a indiqué que «la possibilité de communiquer par l'entremise de ses autorités consulaires [avec M. Jadhav] ... ser[ait] étudiée à la lumière de la suite qu'elle donner[ait] à la demande d'assistance aux fins d'enquête et de célérité de la justice formulée par le Pakistan».
- 12. Les faits relatifs à la présente affaire exposés ci-dessus, et notamment la note verbale du 21 mars 2017, démontrent que le Pakistan a manqué de manière flagrante aux obligations que lui impose la convention de Vienne, qui ne prévoit aucune exception au droit d'un Etat de communiquer avec ses ressortissants par l'entremise de ses autorités consulaires énoncé à l'article 36. Le seul fait de subordonner ce droit à l'octroi de l'assistance aux fins d'enquête sollicitée par le Pakistan constitue une violation grave de la convention de Vienne.
- 13. L'Inde a répondu à cette note verbale le 31 mars 2017, soulignant que « le fait d'être autorisée à communiquer avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires [était] une condition préalable essentielle pour établir les faits et comprendre les circonstances de la présence de l'intéressé au Pakistan». L'Inde disposait d'informations selon lesquelles M. Jadhav aurait été enlevé en Iran, où il se livrait à des activités commerciales après avoir pris sa retraite de la marine indienne; le Pakistan a affirmé qu'il avait été arrêté au Baloutchistan. Ces éléments demandaient à être vérifiés, ce qui supposait avant tout que l'Inde puisse communiquer avec l'intéressé.
- 14. Dans un communiqué de presse du 10 avril 2017, le bureau de relations publiques de l'armée pakistanaise a déclaré ce qui suit au sujet de M. Jadhav: «L'espion a été jugé par une cour martiale générale en application de la loi sur l'armée pakistanaise, et condamné à mort. Le général Qamar Javed Bajwa, chef d'état-major de l'armée, a confirmé ce jour cette condamnation à mort prononcée par la cour martiale générale.» (Annexe 4.)
- 15. Le 10 avril 2017, l'Inde a reçu une nouvelle note verbale du ministère des affaires étrangères du Pakistan, indiquant que la possibilité, pour ses autorités consulaires, d'entrer en communication avec l'intéressé serait étudiée à la lumière de la suite qu'elle donnerait à la demande d'assistance aux fins d'enquête du Pakistan (annexe 5).
- 16. L'Inde a répondu à cette note verbale le même jour, précisant que cette proposition, déjà formulée, intervenait alors que la condamnation à mort de son ressortissant avait été confirmée information qui avait été donnée lors d'un point de presse. Estimant que cela «soulign[ait] que la procédure et le prétendu procès devant une cour martiale pakistanaise n'étaient qu'un simulacre», l'Inde a rappelé que, en dépit de ses demandes répétées, ses autorités consulaires n'avaient pas été autorisées à entrer en communication avec l'intéressé.
- 17. Le 14 avril 2017, un conseiller pour les affaires étrangères auprès du premier ministre du Pakistan a fait une déclaration à la presse (annexe 6). Les éléments suivants ressortent de cette déclaration:
- a) Après la prétendue arrestation de M. Jadhav, un «enregistrement vidéo des aveux» de l'intéressé a été réalisé le 25 mars 2016. Le document FIR n'a cependant été établi que le 8 avril 2016.
- b) L'accusé a été interrogé en mai 2016, ses aveux ayant été recueillis en présence d'un magistrat au mois de juillet 2016.
- c) La cour martiale a consigné le résumé des éléments de preuve le 24 septembre 2016, et a jugé l'accusé lors de quatre audiences, dont la dernière s'est tenue le 12 février 2017.
- d) L'accusé «a eu la possibilité de poser des questions aux témoins» qui ont été entendus, et «un officier supérieur, juriste qualifié, a été commis pour assurer sa défense pendant toute la durée du procès».

- 18. The last proceeding in the case was, as per this statement, on 12 February 2017. It is obvious that by 21 March 2017, even the conditional consular access [to be granted post arrest, and in the course of the trial] that was offered by Pakistan had in any event became meaningless as the trial stood concluded.
- 19. India states that these facts establish beyond any shadow of doubt that in conducting the trial without informing the accused of his rights under the Vienna Convention and granting consular access to India, Pakistan has conducted itself in a manner that constitutes an egregious violation of the Vienna Convention.

In a briefing on 17 April 2017, on behalf of the Government of Pakistan, the authorized spokesperson said that the Indian national is not eligible for consular access nor will he be granted consular access (Annex 7). It is clear, that the provisions of the Vienna Convention have been violated, and the ongoing conduct of Pakistan continues to be in defiance of the provisions of the Convention.

- 20. On 19 April, India yet again handed over a Note Verbale (see Annex 1) to Pakistan [through its High Commission in New Delhi] seeking copies of the charge sheet, proceedings of the Court of Inquiry, the summary of evidence and the judgment. In addition to seeking [once again] consular access, it also asked Pakistan to:
- (a) share the procedure for the appeal;
- (b) facilitate the appointment of a defence lawyer, and facilitate the contact with the High Commission of India in Islamabad;
- (c) provide certified copies of medical reports;
- (d) issue visas to the family of Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav to visit Pakistan.
- 21. In order to pursue legal remedies available under the Pakistan Army Act 1952, howsoever circumscribed they may prove to be, the parents of Mr. Jadhav applied for Pakistani visas on 25 April 2017. This application was made through the offices of the Ministry of External Affairs of the Union of India. No response on these applications has been received by them to date.
- 22. The family of Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav has filed an appeal under Section 133 B and a petition to the Federal Government of Pakistan under Section 131 of the Pakistan Army Act 1952. The appeal and the petition were handed over by the Indian High Commissioner in Islamabad to Pakistan's Foreign Secretary in Islamabad on 26 April 2017. During this meeting, the representatives of India once again sought consular access to Mr. Jadhav (see Annex 1). This appeal has been filed based on information available in public domain, as no particulars of the charges, the evidence or the verdict have been provided by Pakistan. Without consular access and the access to all this information, there can be no effective appeal and even the right to appeal would be as farcical as the trial.
- 23. The External Affairs Minister of India wrote a letter to the Adviser to the Pakistan Prime Minister on Foreign Affairs on 27 April 2017 (Annex 8) in which she reiterated the requests for certified copies of the charge sheet against Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhay, proceedings of the Court of Inquiry, the sum-

- 18. Au vu de cette déclaration, la dernière audience en l'affaire a eu lieu le 12 février 2017. Il est donc évident que, à la date du 21 mars 2017, même le droit conditionnel de communiquer avec l'accusé par l'entremise des autorités consulaires indiennes [qui aurait dû être accordé dès après l'arrestation et au cours du procès], tel que proposé par le Pakistan, était devenu vain, puisque le procès était terminé.
- 19. Selon l'Inde, ces éléments établissent sans l'ombre d'un doute que, en conduisant ce procès sans informer l'accusé des droits que lui confère la convention de Vienne ni donner aux autorités consulaires indiennes la possibilité de communiquer avec lui, le Pakistan a adopté un comportement qui constitue une grave violation de ladite convention.

Au cours d'une conférence de presse donnée le 17 avril 2017, le porte-parole du Gouvernement pakistanais a indiqué que le ressortissant indien ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir communiquer avec ses autorités consulaires, et que ce droit ne lui serait pas accordé (annexe 7). Il apparaît donc clairement que les dispositions de la convention de Vienne ont été violées et que le comportement persistant du Pakistan demeure contraire à ces dispositions.

20. Le 19 avril, l'Inde a de nouveau adressé une note verbale au Pakistan [par l'entremise de son haut-commissariat à New Delhi] (voir annexe 1), dans laquelle elle demandait à obtenir copie de l'acte d'accusation, des procès-verbaux relatifs à l'enquête, du résumé des élément de preuve et de la décision. En plus de solliciter (une nouvelle fois) le droit de communiquer avec l'accusé par l'entremise de ses autorités consulaires, l'Inde demandait au Pakistan de:

- a) la laisser prendre part à la procédure d'appel;
- b) faciliter la désignation d'un avocat de la défense, ainsi que la communication avec le haut-commissariat de l'Inde à Islamabad;
- c) fournir des copies certifiées conformes des rapports médicaux de l'intéressé;
- d) délivrer des visas aux membres de la famille de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav pour qu'ils puissent se rendre au Pakistan.
- 21. Afin d'exercer les recours en justice si limités soient-ils auxquels la loi sur l'armée pakistanaise de 1952 ouvre droit, les parents de M. Jadhav ont, le 25 avril 2017, déposé une demande de visas auprès de l'administration pakistanaise. Cette demande a été présentée par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de l'Union indienne. A ce jour, elle est restée sans réponse.
- 22. La famille de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav a formé un appel en vertu de l'article 133 B de la loi sur l'armée pakistanaise de 1952, et introduit un recours auprès du Gouvernement du Pakistan en vertu de l'article 131 de cette même loi. Cet appel et ce recours ont été remis par le haut-commissaire indien à Islamabad au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Pakistan lors d'une réunion tenue le 26 avril 2017, au cours de laquelle les représentants de l'Inde ont une fois encore demandé que les autorités consulaires indiennes soient autorisées à communiquer avec M. Jadhav (voir annexe 1). L'appel a été formé sur la base d'informations publiquement accessibles, le Pakistan n'ayant fourni aucun élément concernant les charges retenues contre l'intéressé, les éléments de preuve ou le verdict. Sans possibilité de communiquer avec l'accusé et d'accéder à toutes ces informations, la décision rendue ne saurait être efficacement contestée et le droit même de faire appel semble, à l'image du procès, n'être qu'un simulacre.
- 23. Par lettre du 27 avril 2017 adressée au conseiller pour les affaires étrangères auprès du premier ministre du Pakistan (annexe 8), la ministre des affaires étrangères de l'Inde a, une nouvelle fois, demandé à se voir communiquer des copies certifiées conformes de l'acte d'accusation établi contre M. Kulbhushan

mary of evidence in the case, the judgment, appointment of a defence lawyer and his contact details and a certified copy of the medical report of Mr. Jadhav. She also reiterated the request for the visa for the parents of Mr. Jadhav. She sought the personal intervention of the Adviser in the matter. No response has been received to this missive.

24. India, therefore, submits that a case is made out of violation of treaty rights and India therefore seeks to apply to this Court for appropriate relief including by way of restitution.

III. JURISDICTION OF THE COURT

- 25. Article 36 (1) of the Statute of the Court confers upon this Court the jurisdiction to decide "all matters specially provided for . . . in treaties and conventions in force".
- 26. India and Pakistan are Members of the United Nations and thus *ipso facto* parties to the Statute of the International Court of Justice. They are also parties to the Vienna Convention on Consular Relations and its Optional Protocol concerning Compulsory Settlement of Disputes. Both States have accepted the Convention and the Optional Protocol without any reservation.
 - 27. Article I of the Optional Protocol provides that,
 - "Disputes arising out of the interpretation or application of the Convention shall lie within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and may accordingly be brought before the Court by an application made by any party to the dispute being a Party to the present Protocol."
- 28. India brings this case against Pakistan before the Court for violation of the Vienna Convention on Consular Relations based on the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and Article I of the Optional Protocol on Compulsory Settlement of Disputes.
- 29. Both India and Pakistan have also accepted the compulsory jurisdiction of the Court under paragraph 2 of Article 36 of the Statute subject to declarations in which "they recognize as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, the jurisdiction of the Court . . ." in legal disputes relating to, amongst other things, interpretation of treaties or questions of international law.
- 30. However, India is invoking the jurisdiction of the Court under paragraph 1 of Article 36 where treaties or conventions especially provide for the jurisdiction of the Court. In such cases, the declarations made by the parties under paragraph 2 of Article 36 or any reservations in such declarations are not applicable.
- 31. This issue is no longer res integra. In the case concerning Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras), this Court came to the conclusion that the Pact of Bogota created jurisdiction independent of the declarations of compulsory jurisdiction as may have been made under Article 36, paragraph 2 (I.C.J. Reports 1988, p. 88, para. 41).
- 32. In the *Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council (India* v. *Pakistan)*, apart from questioning the competence of the Court under Article 84 of the Chicago Convention and Article II, Section 2, of the Transit Agreement (called

Sudhir Jadhav, des procès-verbaux relatifs à l'enquête, du résumé des éléments de preuve versés au dossier, du jugement, de l'acte de désignation de l'avocat de la défense et des informations relatives à ce dernier, ainsi que du rapport médical concernant M. Jadhav; elle a par ailleurs réitéré la demande de visas introduite par les parents de M. Jadhav. La ministre a prié le conseiller d'intervenir personnellement dans cette affaire. Sa lettre n'a reçu aucune réponse.

24. En conséquence, l'Inde fait valoir que la violation de droits conventionnels est établie en la présente espèce, et en appelle à la Cour pour obtenir les remèdes appropriés, y compris par voie de restitution.

III. COMPÉTENCE DE LA COUR

- 25. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour confère à celle-ci compétence pour connaître de «tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur».
- 26. L'Inde et le Pakistan sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et donc, *ipso facto*, parties au Statut de la Cour. Ils sont également parties à la convention de Vienne sur les relations consulaires et à son protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Les deux Etats ont accepté la convention et le protocole de signature facultative sans aucune réserve.
 - 27. L'article premier du protocole de signature facultative est ainsi libellé:
 - «Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et peuvent en conséquence être portés devant la Cour par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole.»
- 28. L'Inde introduit la présente instance contre le Pakistan pour violation de la convention de Vienne sur les relations consulaires en fondant la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.
- 29. L'Inde et le Pakistan ont également accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut au moyen de déclarations par lesquelles ils «reconna[issent] comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la[dite] juridiction...» sur les différends juridiques portant notamment sur l'interprétation des traités ou des points de droit international.
- 30. En la présente espèce, l'Inde fonde toutefois la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, qui précise que cette compétence est expressément prévue par certains traités et conventions. En pareils cas, les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 ou toute réserve qui y serait formulée sont inapplicables.
- 31. Cette question n'est désormais plus *res integra*. Dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, la Cour est parvenue à la conclusion que le pacte de Bogotá lui conférait compétence indépendamment des déclarations d'acceptation de sa juridiction obligatoire qui pouvaient avoir été faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 88, par. 41).
- 32. Dans l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, outre qu'il contestait la compétence de la Cour au titre de l'article 84 de la convention de Chicago et de la section 2 de l'article II de l'accord de transit

"the jurisdictional clauses of the Treaties"), Pakistan also relied on India's reservation to her acceptance of the Court's compulsory jurisdiction under paragraph 2 of Article 36. The Court held that:

"the various objections made to the competence of the Court cannot be sustained, whether they are based on the alleged inapplicability of the Treaties as such, or of their jurisdictional clauses. Since therefore the Court is invested with jurisdiction under those clauses and, in consequence (see paragraphs 14-16 above), under Article 36, paragraph 1, and under Article 37, of its Statute, it becomes irrelevant to consider the objections to other possible bases of jurisdiction." (*I. C.J. Reports 1972*, p. 60, para. 25.)

33. In the LaGrand case (Germany v. United States of America) (Judgment, I.C.J. Reports 2001, p. 466), this Court accepted — as it was not a matter put in issue — that the application filed by the Federal Republic of Germany for violation of the Vienna Convention was based on the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article I of the Optional Protocol. Similarly, in the Avena case (Mexico v. United States of America) (Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I), p. 12), this Court noted in its judgment that Mexico based the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article I of the Optional Protocol concerning the compulsory settlement of disputes. The jurisdiction of this Court to entertain applications for relief in cases of breach of the Vienna Convention thus is not in doubt.

IV. THE VIENNA CONVENTION

- 34. Article 36 of the Vienna Convention was negotiated and adopted by the States, to set up amongst other things standards of conduct through an International Convention on Consular Relations, particularly concerning communication and contact with nationals of the Sending State which would contribute to the development of friendly relations amongst nations. Article 36 of the Convention specifically confers rights upon the States under subarticles (a) and (c) of Article 36, paragraph 1, and confers rights upon nationals of States, arrested, detained or put on trial in another State.
- 35. The provisions of Article 36 of the Vienna Convention were first interpreted by this Court in the *LaGrand* case. This Court held,
 - "Article 36, paragraph 1, establishes an interrelated régime designed to facilitate the implementation of the system of consular protection. It begins with the basic principles governing consular protection; the right of communication and access (Art. 36, para. 1 (a)). This clause is followed by the provision which spells out the modalities of consular notification (Art. 36, para. 1 (b)). Finally Article 36, paragraph 1 (c), sets out the measures consular officers may take in rendering consular assistance to their nationals in the custody of the receiving State.") (Judgment, I.C.J. Reports 2001, p. 492, para. 74.)
- 36. In the Avena case, this Court was again called upon to interpret Article 36. It held that
 - "Article 36, paragraph 1 (b), contains three separate but interrelated elements: the right of the individual concerned to be informed without delay of

(dénommés «clauses juridictionnelles des Traités»), le Pakistan invoquait la réserve dont l'Inde avait assorti sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36. La Cour avait conclu que

«les objections à [s]a juridiction ... ne sauraient être retenues, qu'elles se fondent sur la prétendue inapplicabilité des Traités en tant que tels ou sur celle de leurs clauses juridictionnelles. La Cour ayant donc compétence en vertu de ces clauses et par suite (voir paragraphes 14-16) en vertu de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 37 de son Statut, il est sans pertinence d'examiner les objections visant d'autres fondements possibles de sa compétence.» (C.I.J. Recueil 1972, p. 60, par. 25.)

33. Dans l'affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique) (arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 466), la Cour a admis — étant donné qu'il ne s'agissait pas d'une question dont elle était saisie — que la République fédérale d'Allemagne, dans la requête qu'elle avait présentée pour violation de la convention de Vienne, avait fondé sa compétence sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et l'article premier du protocole de signature facultative. De la même manière, dans l'affaire Avena (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 12), la Cour a relevé dans son arrêt que le Mexique avait fondé sa compétence sur le paragraphe premier de l'article 36 du Statut et sur l'article premier du protocole de signature facultative. La compétence de la Cour pour connaître de réclamations formulées à raison de violations de la convention de Vienne ne fait donc aucun doute.

IV. LA CONVENTION DE VIENNE

34. L'article 36 de la convention de Vienne a été négocié et adopté par les Etats afin d'établir notamment, dans le cadre d'une convention internationale sur les relations consulaires, des normes de conduite régissant, en particulier, la communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, dans le souci de contribuer au développement de relations amicales entre les nations. L'article 36 de la convention confère expressément, aux alinéas a) et c) de son paragraphe 1, des droits aux Etats; il confère également des droits à leurs ressortissants qui sont arrêtés, placés en détention ou en instance de jugement dans un autre Etat.

35. La Cour a interprété les dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne pour la première fois dans l'affaire *LaGrand*. Elle l'a fait en ces termes:

«Le paragraphe 1 de l'article 36 institue un régime dont les divers éléments sont interdépendants et qui est conçu pour faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire. Le principe de base régissant la protection consulaire est énoncé dès l'abord: le droit de communication et d'accès (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 36). La disposition suivante précise les modalités selon lesquelles doit s'effectuer la notification consulaire (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36). Enfin, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 36 énonce les mesures que les agents consulaires peuvent prendre pour fournir leur assistance aux ressortissants de leur pays détenus dans l'Etat de résidence.» (Arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 492, par. 74.)

36. Dans l'affaire *Avena*, la Cour a de nouveau été appelée à interpréter l'article 36. Elle a jugé que

«[l']alinéa [b) de son paragraphe 1] cont[enait] trois éléments distincts mais liés entre eux: le droit de l'intéressé d'être informé sans retard des droits qui

his rights under Article 36, paragraph 1 (b); the right of the consular post to be notified without delay of the individual's detention, if he so requests; and the obligation of the receiving State to forward without delay any communication addressed to the consular post by the detained person." (Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I), p. 43, para. 61.)

- 37. The facts narrated in the previous section establish that Pakistan had failed to inform the accused of his rights. The conduct of Pakistan, including at one time a suggestion that the Indian national was not entitled to any rights, also establishes that the accused was denied his consular access rights under Article 36, paragraph $1 \, (b)$, of the Convention.
- 38. India was informed of the detention of the Indian national much after his detention. India sought consular access incessantly. Considerably late in the day—after the trial had been concluded—Pakistan put a condition that India first accedes to its request for investigation in India. Such a condition is in violation of the Vienna Convention. Even this conditional offer came at a time when the trial had already been concluded.
- 39. It is obvious from the facts, which are in the present case indisputable, that Pakistan has denied India consular rights under Article 36, paragraph 1 (a) and (c), of the Vienna Convention.
- 40. The rights conferred by Article 36 of the Vienna Convention are sacrosanct. These rights are also enforceable as held by this Court in the *Avena* case in paragraph 40, that "violations of the rights of the individual under Article 36 may entail a violation of the rights of the sending State, and that violation of the rights of the latter may entail a violation of the rights of the individual". On this basis, this Court held that the sending State (in that case Mexico) could submit a claim in its own name and request the Court to rule on the violation of rights which it claimed to have suffered both directly and through the violation of the individual rights conferred on Mexican nationals.
- 41. Where there is a violation of a right under the Convention, this Court would have the power and the jurisdiction to provide suitable relief including a relief by way of restitution.
- 42. As explained in greater detail in the section under relief, in the present case, this Court would have the jurisdiction to, and the facts of the case demand that this Court does, set aside the conviction of the Indian national. Alternatively, this Court may, as a measure of restitution, direct Pakistan to take such steps as may be necessary to set aside the conviction of the accused Indian national. This Court may also direct a fresh investigation, after consular access is provided, and in the circumstances of this case also direct Pakistan to conduct the trial under their ordinary judicial system.
- 43. Pakistan has, in a press briefing on 20 April 2017 (Annex 9), referred to a bilateral agreement on consular access between India and Pakistan, concluded in 2008 (Annex 10) and suggested that the matter of consular access between the two countries is exhaustively dealt with in this bilateral agreement.
- 44. This argument lacks merit both because of the express provisions of the Vienna Convention, as well as the plain language of the Agreement on Consular Access signed between the two countries on 21 May 2008.
- 45. In the Agreement, which was entered into for "furthering the objective of humane treatment of nationals of either country arrested detained or imprisoned

lui sont reconnus par ledit alinéa; le droit du poste consulaire de recevoir sans retard notification de la mise en détention de l'intéressé, si ce dernier en fait la demande; et l'obligation de l'Etat de résidence de transmettre sans retard toute communication adressée au poste consulaire par la personne détenue » (arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 43, par. 61).

- 37. Les faits exposés dans la section précédente permettent d'établir que le Pakistan a manqué d'informer l'accusé de ses droits. Le comportement du Pakistan, notamment en ce que celui-ci a pu donner à entendre que le ressortissant indien n'avait aucun droit, permet également d'établir que l'intéressé s'est vu dénier celui de communiquer avec ses autorités consulaires que lui garantit l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention.
- 38. L'Inde a été informée fort tardivement du placement en détention de son ressortissant, et n'a eu de cesse, dès lors, d'entrer en contact avec lui par l'entremise de ses autorités consulaires. Ce n'est qu'à un stade très avancé après que le procès eut pris fin que le Pakistan a accepté, à une condition : que l'Inde commence par l'autoriser à enquêter sur son territoire. Cette condition constitue une violation de la convention de Vienne. De surcroît, elle a été formulée alors que le procès était déjà achevé.
- 39. Il ressort clairement des faits, lesquels sont en l'espèce incontestables, que le Pakistan a dénié à l'Inde les droits consulaires que lui garantissent les alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne.
- 40. Les droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne sont sacrosaints. Ces droits sont en outre opposables, ainsi que l'a constaté la Cour au paragraphe 40 de son arrêt en l'affaire *Avena*: «[T]oute violation des droits que l'individu tient de l'article 36 risque d'entraîner une violation des droits de l'Etat d'envoi et ... toute violation des droits de ce dernier risque de conduire à une violation des droits de l'individu.» Sur cette base, la Cour a estimé que l'Etat d'envoi (en l'occurrence le Mexique) pouvait soumettre une demande en son nom propre et la prier de statuer sur la violation des droits dont il soutenait avoir été victime à la fois directement et à travers la violation des droits individuels conférés à ses ressortissants.
- 41. Lorsqu'il y a violation d'un droit reconnu par la convention, il est du pouvoir et du ressort de la Cour d'apporter le remède approprié, y compris sous forme de restitution.
- 42. Comme cela est expliqué plus en détail dans la section intitulée « Mesures demandées », en l'espèce, la Cour aurait la compétence requise pour infirmer la condamnation du ressortissant indien, et les faits de l'affaire commandent qu'elle le fasse. Une autre solution consisterait pour la Cour, en guise de restitution, à prescrire au Pakistan de prendre les mesures nécessaires pour que cette condamnation soit infirmée. La Cour peut également prescrire au Pakistan de procéder à une nouvelle enquête, une fois rendue possible la communication entre le ressortissant indien et ses autorités consulaires, et lui enjoindre en outre, compte tenu des circonstances de l'affaire, de veiller à ce que l'intéressé soit jugé par des juridictions de droit commun.
- 43. Lors d'une conférence de presse accordée le 20 avril 2017 (annexe 9), le Pakistan a fait référence à un accord bilatéral sur la communication des autorités consulaires avec les ressortissants de l'Etat d'envoi conclu en 2008 avec l'Inde (annexe 10), en indiquant que cet accord régissait entièrement la question entre les deux pays.
- 44. Cet argument est infondé au regard tant des dispositions expresses de la convention de Vienne que des termes mêmes de cet accord bilatéral signé le 21 mai 2008.
- 45. Dans cet instrument, conclu afin de «renforcer l'objectif consistant à garantir un traitement humain aux ressortissants de chacun des deux Etats en cas d'ar-

in the other country", the two signatory States, India and Pakistan, agreed to certain measures. They included release and repatriation of persons within one month of confirmation of their national status and completion of sentences. The Agreement recognized that in case of arrest, detention or sentence made on political or security grounds, each side may examine the case on its own merits, and that in special cases which call for or require compassionate and humanitarian considerations, each side may exercise its discretion subject to its laws and regulations to allow early release and repatriation of persons. India is not seeking reinforcement of this Agreement nor is it basing its claim on any rights or obligations under it.

- 46. India's claim is based solely upon the Vienna Convention. Article 73 of the Vienna Convention recognizes that there may be other international agreements in force as between the parties, and that nothing in the Convention "shall preclude States from concluding international agreements confirming or supplementing or extending or amplifying the provisions thereof".
- 47. The existence of a bilateral agreement, some of the provisions of which may appear to supplement or amplify the provisions of the Vienna Convention is thus irrelevant to an assertion of rights of consular access under the Vienna Convention. This is also consistent with Article 41 of the Vienna Convention on the Law of Treaties which recognizes the principle that two or more parties could modify the terms of the Treaty as long as the Treaty permits such modification or at least does not prohibit such modification, and that any such modification cannot relate to a provision, the derogation from which is incompatible with the effective execution of the object and purpose of the Treaty as a whole.
- 48. The Vienna Convention creates specific rights in favour of States and in favour of the nationals of Sending States in relation to consular access and creates corresponding obligations upon Receiving States that arrest, detain or try and sentence nationals of other Member States. Bilateral treaties which create obligations can only supplement the provisions of the Vienna Convention and cannot modify these rights and corresponding obligations which form the object and purpose of Article 36 of the Vienna Convention.

V. THE CLAIMS OF INDIA

- 49. The Government of India claims that under Article 36 of the Vienna Convention, Pakistan was under an international legal obligation to India, a party to the Convention, to comply with the rights of consular access under subparagraphs (a) and (c) of paragraph 1 of Article 36. Pakistan was also under an obligation under international law and the Vienna Convention to inform the Indian national of his rights under paragraph (b) of Article 36 (1).
- 50. Despite persistent and repeated requests by India, Pakistan has brazenly refused consular access until March 2017 by which time the trial was concluded. This trial has been concluded in violation of the rights under the Vienna Convention and stands vitiated. That is more so for the reason that the trial has been conducted not in accordance with the general law applicable to criminal trials in the regular courts, but has been conducted by way of a military Court Martial.

restation, de détention ou d'emprisonnement sur le territoire de l'autre », l'Inde et le Pakistan sont convenus de certaines mesures, notamment de libérer et de rapatrier les intéressés un mois au plus tard après expiration de leur peine et confirmation de leur nationalité. Les signataires reconnaissaient que, en cas d'arrestation, de détention ou de condamnation pour des motifs politiques ou relatifs à la sécurité, chacun d'eux pourrait examiner l'affaire au fond et, dans les circonstances spéciales requérant de faire preuve de compassion et d'humanité, exercer son pouvoir discrétionnaire, en tant que permis par ses lois et règlements, pour autoriser une libération et un rapatriement anticipés. L'Inde ne demande pas le renforcement des dispositions de cet accord et ne fonde pas davantage sa demande sur des droits ou obligations qui en découleraient.

46. La demande de l'Inde est uniquement fondée sur la convention de Vienne. L'article 73 de cet instrument reconnaît qu'il peut exister d'autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les parties et qu'aucune disposition de la convention «ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application».

47. L'existence d'un accord bilatéral, dont certaines dispositions peuvent sembler compléter ou développer celles de la convention de Vienne, n'a donc pas à entrer en considération lorsqu'un Etat entend faire valoir les droits garantis par la convention en matière de communication de ses autorités consulaires avec ses ressortissants. L'article 41 de la convention de Vienne sur le droit des traités va du reste dans le même sens, qui reconnaît le principe selon lequel deux ou plusieurs parties peuvent modifier les termes d'un traité pour autant qu'une telle modification soit possible ou, à tout le moins, ne soit pas interdite en vertu de celui-ci, et qu'elle ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

48. La convention de Vienne crée pour les Etats d'envoi et leurs ressortissants des droits exprès en matière de communication par l'entremise des autorités consulaires, et crée à la charge des Etats de résidence qui arrêtent, placent en détention ou jugent et condamnent les ressortissants d'autres Etats parties des obligations correspondantes. Les traités bilatéraux qui créeraient des obligations ne peuvent que compléter les dispositions de la convention de Vienne et ne sauraient modifier ces droits ni les obligations correspondantes, qui participent de la réalisation de l'objet et du but de l'article 36 de cet instrument.

V. LES DEMANDES DE L'INDE

49. Le Gouvernement indien affirme que le Pakistan, au regard de l'article 36 de la convention de Vienne, avait envers l'Inde, qui est partie à cette convention, l'obligation juridique internationale de respecter les droits relatifs à la communication entre un ressortissant et ses autorités consulaires garantis aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 dudit article. Le Pakistan était aussi tenu, au regard du droit international et de la convention de Vienne, ainsi que prévu en son article 36, paragraphe 1 b), d'informer le ressortissant indien de ses droits.

50. En dépit des demandes répétées que l'Inde ne s'est pas fait faute de lui adresser, le Pakistan a eu l'aplomb de refuser à ses autorités consulaires et à son ressortissant la possibilité de communiquer jusqu'en mars 2017 — à un moment où le procès avait déjà pris fin. Ce procès, dans le cadre duquel les droits prévus par la convention de Vienne ont été violés, est vicié, et il l'est d'autant plus qu'il ne s'est pas déroulé sous le régime du droit général applicable aux procédures pénales

These trials under the law applicable to them are summary in nature. And indisputably, a confession by the accused while in Pakistani custody has been taken into account in the course of the trial — which confession was recorded after India had sought consular access.

- 51. Pursuant to Article 36, subparagraph 1 (b), of the Vienna Convention, Pakistan is under the international legal obligation to the Indian national to allow him consular access and also the right to receive assistance from India in the ongoing proceedings.
- 52. Pakistan continues to deny consular access to the Indian national. It is not even known whether an appeal has been filed by Mr. Jadhav, and if filed has already been heard. Pakistan steadfastly refuses to share any information about the accused.
- 53. The trial had been conducted under the Pakistan Army Act, 1952. The accused, it appears from the statement of 14 April 2017, was tried by a Field General Court Martial. While the rules of evidence are the same as those prevalent in criminal courts, the personnel who manned the Court Martial are three military officers. The decision of the Court Martial, under Section 105, is by an absolute majority of votes, and in the event a death sentence is to be awarded it has to be unanimous.
- 54. Section 84 of the Pakistan Army Act, 1952, confers the power to convene a Field General Court Martial upon an officer empowered in this behalf by an order of the Federal Government or of the Chief of Army Staff. The confirmation of a death sentence awarded in a Field General Court Martial is by the convening officer or by an authority superior to him. The only information available in the present case as to the state of play, is what was in the press statement by the Adviser to the Prime Minister of Pakistan which said that the accused was tried by a Field General Court Martial under Section 59 of the Pakistan Army Act, 1952. Section 59 extends the Army Act in its application to persons who in or beyond Pakistan commit any "civil offence". It did not state the designation of the convening officer or the officer who "endorsed" the sentence on 10 April 2017.
- 55. A petition to the Federal Government is provided under Section 131. Under Section 133 B, the Court of Appeal is to consist, in cases of award of death sentence after 1992, of the Chief of Army Staff or one or more of the officers designated by him in this behalf and presided by an officer not below the rank of Brigadier in the case of a Field General Court Martial as in this case. The decision of the Court of Appeal is final and cannot be called in question before any court or other authority.
- 56. The mother of Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav filed an appeal under Section 133 B and a petition to the Federal Government of Pakistan under Section 131 of the Pakistan Army Act, 1952. The appeal and the petition here handed over to the Pakistan Government by the Indian High Commissioner in Islamabad on 26 April 2017.
- 57. In the present case, India submits that even if, an appeal is available under the Statute, it is an illusory remedy. Some of the circumstances that establish that this remedy is worthless in the present case are as follows:
- (a) The death sentence stands confirmed by the Chief of Army Staff. An appeal before a tribunal presided over by him or officers' junior to him would be an appeal from Caesar to Caesar. A news report of 18 April 2017 in the *Dawn* states that an appeal process is under way and the appellate tribunal would be

devant des tribunaux réguliers, mais a été confié à une cour martiale. Les procès relevant de telles juridictions, en vertu de la loi qui leur est applicable, sont forcément sommaires. Et il est incontestable que des aveux obtenus alors que l'accusé se trouvait en détention au Pakistan ont été pris en compte dans le cadre de son procès — lesquels aveux ont été consignés après que l'Inde eut cherché à entrer en contact avec son ressortissant par l'entremise de ses autorités consulaires.

- 51. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, le Pakistan a, envers le ressortissant indien, l'obligation juridique internationale de lui permettre de communiquer avec ses autorités consulaires, et de lui garantir le droit de recevoir de l'Inde une assistance dans le cadre de la procédure dont il continue de faire l'objet.
- 52. Le Pakistan refuse toujours de permettre la communication entre le ressortissant indien et les autorités consulaires. L'Inde ignore même si M. Jadhav a fait appel et, le cas échéant, si cet appel a déjà été entendu. Le Pakistan refuse obstinément de partager toute information relative à l'accusé.
- 53. Le procès s'est déroulé sous le régime de la loi militaire pakistanaise de 1952. L'accusé, ressort-il de la déclaration du 14 avril 2017, a été jugé par une cour martiale générale. Celle-ci, si elle applique les mêmes règles d'administration de la preuve que les juridictions pénales, se compose de trois officiers de l'armée. Conformément à l'article 105, elle rend sa décision à la majorité absolue, et toute condamnation à mort est décidée à l'unanimité.
- 54. L'article 84 de la loi militaire pakistanaise de 1952 confère le pouvoir de convoquer une telle cour martiale à un officier ainsi habilité par ordre du Gouvernement fédéral ou du chef d'état-major de l'armée. C'est ce même officier, ou une autorité supérieure, qui confirme la condamnation à mort prononcée par cette instance. Les seules informations dont on dispose en l'espèce quant à l'état de la situation sont celles qui ont été fournies par le conseiller auprès du premier ministre du Pakistan dans la déclaration qu'il a faite à la presse, à savoir que l'accusé a été jugé par une cour martiale générale au titre de l'article 59 de la loi militaire pakistanaise de 1952. L'article en question étend l'application de la loi militaire à des individus ayant commis une «infraction civile» au Pakistan ou ailleurs. Aucune indication n'était donnée sur l'officier ayant convoqué la cour martiale ni celui ayant «endossé» la condamnation prononcée le 10 avril 2017.
- 55. L'article 131 prévoit la possibilité d'un recours auprès du Gouvernement fédéral. En vertu de l'article 133 B, la cour d'appel est constituée s'agissant des condamnations à mort prononcées après 1992 et lorsque l'appel concerne, comme c'est le cas en l'espèce, la décision d'une cour martiale générale du chef d'état-major de l'armée ou d'un ou plusieurs officiers désignés par lui à cet effet, et elle est présidée par un officier ayant au moins le rang de général de brigade. L'arrêt de la cour d'appel est final et ne peut être contesté devant aucune instance judiciaire ou autre autorité.
- 56. La mère de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav a formé un appel en vertu de l'article 133 B de la loi de 1952 sur l'armée pakistanaise et introduit un recours auprès du Gouvernement fédéral du Pakistan en vertu de l'article 131 de cette même loi. Cet appel et ce recours ont été remis au Gouvernement pakistanais par le haut-commissaire de l'Inde à Islamabad le 26 avril 2017.
- 57. En l'espèce, l'Inde soutient que, même si la possibilité d'interjeter appel est prévue par la loi, cette voie de recours n'est qu'illusoire, notamment pour les raisons suivantes:
- a) La condamnation à mort a été confirmée par le chef d'état-major de l'armée. Interjeter appel devant un tribunal présidé soit par le chef d'état-major de l'armée lui-même, soit par des officiers qui lui seraient subordonnés, reviendrait à saisir César contre César. Un article de presse paru le 18 avril 2017 dans le

constituted headed by a two-star general. The spokesperson is quoted as having said that he did not see any chance of the verdict being overturned.

(b) The Adviser to the Prime Minister on Foreign Affairs issued a statement on 14 April 2017 (see Annex 6) in which he asserted that

"all political parties are unanimous that the award of death penalty after due process and overwhelming evidence to a foreign spy, who was not only carrying out subversive activities in Pakistan but actually promoting terrorism, is the correct decision. Second, the whole nation is solidly united against any threat to Pakistan's security."

The official spokesperson for the Government in a press briefing on 17 April 2017 mentioned that the process will move ahead as per law and will go to the appellate court — it did not clarify whether an appeal had already been filed. He added "Kulbhushan was sentenced on undeniable evidence, if questioned on any form, the Pakistan Army will defend their case with all the resources in light of the undeniable evidence." (See Annex 7.)

- (c) In a case that has created so much controversy, there is more than a reasonable apprehension that the Court of Appeal presided over by a two-star general of the Army [who is subordinate to the Chief of Army Staff who has confirmed the death sentence] will not act independently, fairly and impartially to the standards of due process recognized in international law. There can be no faith or confidence in such a remedy, particularly in the facts and circumstances of the present case.
- (d) Further, when the Government of Pakistan has publicly taken such a position, it defies credulity to believe that a Court of Appeal constituted under the Pakistan Army Act, 1952 will be so independent and free from pressures so as to constitute a real and effective remedy.
- (e) Even in the course of the appeal, Pakistan has clearly refused consular access.
- (f) A news report [Dawn, 15 April 2017] (Annex 11) in Pakistan newspapers suggests that the Lahore High Court Bar Association passed a resolution on 14 April 2017 warning lawyers against accepting the brief of convicted "Indian spy Kulbhushan Jadhav". The news report suggested that the Bar Association had decided to cancel the membership of the lawyer(s) found pursuing an appeal on behalf of this convict in a military court. Thus in all likelihood, even in appeal Mr. Jadhav will not be able to avail of the assistance of a lawyer. Pakistan has not responded to India's request to facilitate the appointment of a defence lawyer.

VI. RELIEF

58. India submits that the breach of the Vienna Convention is admitted in the Note Verbale by Pakistan on 21 March 2017, which for the first time stated that Pakistan would consider consular access depending on India's response to the request for assistance in the investigation. It reiterated this position in its Note Verbale of 10 April 2017. The press briefing by the official spokesperson of the

Dawn indiquait qu'une procédure d'appel était en cours et que la juridiction saisie serait présidée par un général deux étoiles. Le porte-parole interrogé aurait affirmé qu'il ne voyait aucune chance de voir le verdict annulé.

b) Le conseiller pour les affaires étrangères auprès du premier ministre, dans la déclaration publiée le 14 avril 2017 (annexe 6), a affirmé que,

«de part et d'autre de l'échiquier politique, tous concourent à dire que la décision, prise au terme d'une procédure équitable et eu égard à des preuves accablantes, de condamner à la peine capitale un espion étranger qui ne se contentait pas de se livrer à des activités subversives sur le sol pakistanais, mais promouvait de fait le terrorisme, [était] justifiée. Par ailleurs, la nation dans son ensemble est résolument unie face à toute menace contre la sécurité du Pakistan.»

Le porte-parole officiel du Gouvernement a indiqué, lors d'une conférence de presse donnée le 17 avril 2017, que la procédure se poursuivrait conformément à la loi, avec saisine de la cour d'appel — sans préciser si un appel avait d'ores et déjà été interjeté. Et d'ajouter: «Kulbhushan a été condamné sur la base d'éléments de preuve incontestables; si la décision devait être mise en cause devant une quelconque instance, l'armée pakistanaise userait en conséquence de tous les moyens dont elle dispose pour la défendre.» (Annexe 7.)

- c) Dans une affaire ayant tant prêté à controverse, il est plus que légitime de craindre que la cour d'appel présidée par un général deux étoiles (placé sous la responsabilité hiérarchique du chef d'état-major de l'armée qui a confirmé la condamnation à mort) n'agira pas de manière indépendante, équitable et impartiale, en se conformant aux normes garantes de la régularité de la procédure reconnues en droit international. L'on ne saurait avoir foi ou confiance dans une telle voie de recours, tout particulièrement compte tenu des faits et des circonstances de la présente affaire.
- d) En outre, alors que le Gouvernement du Pakistan a publiquement exposé la position mentionnée ci-dessus, ce serait pécher par excès de crédulité que de penser qu'une cour d'appel constituée en vertu de la loi militaire pakistanaise de 1952 serait suffisamment indépendante et hermétique aux pressions pour pouvoir constituer une voie de recours réelle et efficace.
- e) Même dans le cadre de la procédure d'appel, le Pakistan a clairement refusé de permettre au ressortissant et aux autorités consulaires de l'Inde de communiquer.
- f) Il ressort d'informations parues dans la presse pakistanaise [Dawn, 15 avril 2017 (annexe 11)] que le barreau de la High Court de Lahore a adopté une résolution, le 14 avril 2017, par laquelle il mettait en garde les avocats qui seraient tentés d'assurer la défense de l'accusé «Kulbhushan Jadhav, espion indien», et menaçait de radiation le ou les avocats qui interjetteraient effectivement appel en son nom devant un tribunal militaire. Il est donc plus que probable que, même en appel, M. Jadhav ne soit pas en mesure de se prévaloir de l'assistance d'un avocat. Le Pakistan n'a pas répondu à la demande de l'Inde visant à faciliter la commission d'un avocat de la défense.

VI. MESURES DEMANDÉES

58. L'Inde soutient que la note verbale du 21 mars 2017 emporte reconnaissance de la violation de la convention de Vienne incriminée; le Pakistan y déclare pour la première fois qu'il envisagera de permettre la communication entre le ressortissant indien et ses autorités consulaires en fonction de la suite que l'Inde réservera à sa demande d'entraide aux fins d'enquête, ce qu'il a réitéré dans sa note verbale du

Government, on 17 April 2017, again asserted the Pakistan position that the Indian national was not entitled to consular access.

59. India submits that this Court has the power to take all such steps and issue all such directions as may be necessary, for as held in the *Avena* case, "it is a principle of international law that the breach of an engagement involves an obligation to make reparation in an adequate form (*Factory at Chorzow, Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9*, p. 21)" (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 59, para. 119).

This Court also held that where obligations accepted by the parties to the Vienna Convention include commitments as to the conduct of their municipal courts in relation to nationals of other parties, this Court had jurisdiction to examine the conduct of the municipal courts and the actions of such courts in the light of international law to ascertain whether there had been any breaches of the Convention (*ibid.*, p. 30, para. 28). India, therefore, submits that this Court has the power and the jurisdiction to mould the relief, to the facts of the present case, to ensure that this death sentence which has been awarded by a military court, in brazen defiance of the consular rights under Article 36 of the Vienna Convention and due process set at nought. This could be achieved by directing Pakistan — to take steps to annul the decision, and to direct Pakistan not to act on this sentence and conviction, and to direct the release of the convicted Indian national forthwith.

- 60. In the circumstances, India seeks the following reliefs:
- (1) A relief by way of immediate suspension of the sentence of death awarded to the accused.
- (2) A relief by way of restitution in integrum by declaring that the sentence of the military court arrived at, in brazen defiance of the Vienna Convention rights under Article 36, particularly Article 36, paragraph 1 (b), and in defiance of elementary human rights of an accused which are also to be given effect as mandated under Article 14 of the 1966 International Covenant on Civil and Political Rights, is violative of international law and the provisions of the Vienna Convention; and
- (3) Restraining Pakistan from giving effect to the sentence awarded by the military court, and directing it to take steps to annul the decision of the military court as may be available to it under the law in Pakistan.
- (4) If Pakistan is unable to annul the decision, then this Court to declare the decision illegal being violative of international law and treaty rights and restrain Pakistan from acting in violation of the Vienna Convention and international law by giving effect to the sentence or the conviction in any manner, and directing it to release the convicted Indian national forthwith.
- 61. The Republic of India reserves its right to amend or supplement this Application anytime in future and requests the Court to indicate provisional measures of protection as set forth in the separate request filed along with this Application.

8	Ma	ιy	20	1	7
---	----	----	----	---	---

(Signed) Dr. Deepak MITTAL,

Joint Secretary,

Ministry of External Affairs,

Government of India.

10 avril 2017. Lors de la conférence de presse du 17 avril 2017, le porte-parole officiel du gouvernement a réaffirmé la position du Pakistan déniant au ressortissant indien le droit de communiquer avec ses autorités consulaires.

59. L'Inde est d'avis que la Cour a le pouvoir de prendre toutes les mesures et de donner toutes les instructions qui se révéleraient nécessaires: ainsi qu'il a été dit en l'affaire *Avena*, «[c]'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate (*Usine de Chorzów, compétence, arrêt nº 8, 1927, C.P.J.I. série A nº 9*, p. 21)» (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 59, par. 119).

La Cour a également déclaré dans cette affaire que, lorsque, en acceptant les obligations prescrites par la convention de Vienne, les parties à cet instrument avaient pris des engagements en ce qui concerne le comportement de leurs juridictions internes à l'égard des ressortissants des autres parties, elle avait compétence pour examiner le comportement et les actes de ces juridictions au regard du droit international pour établir s'il y avait eu violation de la convention (*ibid.*, p. 30, par. 28). L'Inde soutient en conséquence qu'il est du pouvoir et du ressort de la Cour d'indiquer des mesures adaptées aux faits de la présente espèce, afin de veiller à ce que la condamnation à mort, qui a été prononcée par un tribunal militaire au mépris total des droits consulaires énoncés à l'article 36 de la convention de Vienne ainsi que des garanties d'une procédure régulière, soit considérée comme non avenue. La Cour pourrait parvenir à ce résultat en prescrivant au Pakistan de prendre des mesures pour annuler la décision, de s'abstenir de donner effet à cette condamnation et de libérer sans délai le ressortissant indien qui en fait l'objet.

60. Dans ces circonstances, l'Inde demande:

- que la condamnation à mort prononcée à l'encontre de l'accusé soit immédiatement suspendue;
- 2) que lui soit accordée *restitutio in integrum*, sous la forme d'une déclaration constatant que la condamnation à laquelle est parvenu le tribunal militaire au mépris total des droits énoncés à l'article 36 de la convention de Vienne, notamment en son paragraphe 1 *b*), et des droits humains élémentaires de tout accusé, auxquels il convient également de donner effet ainsi qu'exigé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, est contraire au droit international et aux dispositions de la convention de Vienne;
- 3) qu'il soit prescrit au Pakistan de ne pas donner effet à la condamnation prononcée par le tribunal militaire et de prendre les mesures qui pourraient être prévues par le droit pakistanais pour annuler la décision de ce tribunal;
- 4) que cette décision, dans le cas où le Pakistan ne serait pas en mesure de l'annuler, soit déclarée illicite en tant que contraire au droit international et aux droits conventionnels, et qu'injonction soit faite au Pakistan de s'abstenir de violer la convention de Vienne sur les relations consulaires et le droit international en donnant d'une quelconque façon effet à la condamnation, ainsi que de libérer sans délai le ressortissant indien qui en fait l'objet.
- 61. La République de l'Inde se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment la requête et prie la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, ainsi qu'il est exposé dans la demande distincte qu'elle a déposée à cet effet en même temps que la présente requête.

Le 8 mai 2017.

Le *Joint Secretary* du ministère des affaires étrangères du Gouvernement de l'Inde, (Signé) M. Deepak MITTAL.

LIST OF ANNEXES*

- Annex 1. Notes Verbale issued by India on 25 March 2016, 30 March 2016, 6 May 2016, 10 June 2016, 11 July 2016, 26 July 2016, 22 August 2016, 3 November 2016, 19 December 2016, 3 February 2017, 3 March 2017, 31 March 2017, 10 April 2017, 14 April 2017, 19 April 2017 and 26 April 2017.
- Annex 2. Note Verbale issued by Pakistan on 23 January 2017 (without attachment).
- Annex 3. Note Verbale issued by Pakistan on 21 March 2017.
- Annex 4. Press release issued by Inter Services Public Relations on 10 April 2017.
- Annex 5. Note Verbale issued by Pakistan on 10 April 2017.
- Annex 6. Press statement made by the Adviser to the Prime Minister of Pakistan on 14 April 2017.
- Annex 7. Briefing by authorized spokesperson of the Government of Pakistan on 17 April 2017.
- Annex 8. Letter from EAM to Adviser to the Pakistan Prime Minister on Foreign Affairs on 27 April 2017.
- Annex 9. Press briefing of Government of Pakistan on 20 April 2017.
- Annex 10. India Pakistan Agreement on Consular Access of 21 May 2008.
- Annex 11. Copy of news report in Dawn of 15 April 2017.

^{*} Annexes not reproduced in print version, but available in electronic version on the Court's website (http://www.icj-cij.org, under "cases").

LISTE DES ANNEXES*

[Traduction]

- Annexe 1. Notes verbales de l'Inde en date des 25 mars 2016, 30 mars 2016, 6 mai 2016, 10 juin 2016, 11 juillet 2016, 26 juillet 2016, 22 août 2016, 3 novembre 2016, 19 décembre 2016, 3 février 2017, 3 mars 2017, 31 mars 2017, 10 avril 2017, 14 avril 2017, 19 avril 2017 et 26 avril 2017.
- Annexe 2. Note verbale du Pakistan en date du 23 janvier 2017 (sans pièce jointe).
- Annexe 3. Note verbale du Pakistan en date du 21 mars 2017.
- Annexe 4. Communiqué de presse du bureau des relations publiques de l'armée pakistanaise en date du 10 avril 2017.
- Annexe 5. Note verbale du Pakistan en date du 10 avril 2017.
- Annexe 6. Déclaration à la presse du conseiller pour les affaires étrangères auprès du premier ministre du Pakistan en date du 14 avril 2017.
- Annexe 7. Conférence de presse du porte-parole du Gouvernement pakistanais en date du 17 avril 2017.
- Annexe 8. Lettre en date du 27 avril 2017 adressée au conseiller pour les affaires étrangères auprès du premier ministre du Pakistan par le ministre des affaires étrangères de l'Inde.
- Annexe 9. Conférence de presse du Gouvernement du Pakistan en date du 20 avril 2017.
- Annexe 10. Accord du 21 mai 2008 entre l'Inde et le Pakistan sur la communication des autorités consulaires avec les ressortissants de l'Etat d'envoi.
- Annexe 11. Article de presse paru le 15 avril 2017 dans le journal Dawn.

^{*} Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (http://www.icj-cij.org, onglet « affaires »).